



REGLEMENT D'ADMISSION

Niveau 4

MONITEUR EDUCATEUR (ME)

en Apprentissage



1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

L'accès à la formation n'exige pas de prérequis.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il consulte, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission.

Le statut envisagé pour la formation (étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle) est choisi lors de l'inscription. Il peut être reconsidéré, au cas par cas. Pour toute demande de modification, contactez le service admission.

En cas d'hésitation, il est conseillé de s'inscrire simultanément aux sélections pour la formation initiale et l'apprentissage.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

1o Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

2o Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

3o Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;

4o Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, prévu par les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION EN APPRENTISSAGE

Le candidat doit être âgé de 18 ans à moins de 30 ans à la signature du contrat.

Une dérogation à la limite d'âge supérieure peut être accordée sous certaines conditions prévues par l'article L6222-2 du code du travail.

La formation est accessible aux candidats pour les métiers du champ social et médico-social sous les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 30 ans au jour de la signature du contrat d'apprentissage
- Être déclaré admissible aux épreuves de sélection organisées par le centre de formation
- Être inscrit auprès du CFA de rattachement
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Le contrat doit être conclu au plus tôt dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le début du cycle de formation (article L 6222-12 du Code du travail).

L'entrée en formation à l'IRTS est possible quelle que soit la région d'implantation de l'établissement employeur.

2 EPREUVE D'ADMISSION (Si non admis de droit)

2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION (ORAL)

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale (à Montrouge ou à Neully-sur-Marne), par rentrée.

En cas d'absence à une épreuve, le candidat pourra, pour une même rentrée, se présenter à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif d'absence écrit.

2.2 DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Durée	Note
30 minutes	Sur 20

Si le candidat n'est pas admis de droit, il est convoqué à une épreuve de sélection orale.

L'entretien permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement. Il s'agira également d'évaluer la capacité du candidat à se projeter dans la formation ainsi que ses aptitudes relationnelles.

Le candidat est reçu en entretien par un professionnel de terrain.



REGLEMENT D'ADMISSION

Niveau 4

MONITEUR EDUCATEUR (ME)

en Apprentissage



Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier un CV et une lettre de motivation obligatoires.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20. Une appréciation générale de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

La convocation à l'épreuve orale est transmise au candidat par mail. Elle peut être téléchargée sur l'espace candidat.

3 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou la Directrice pédagogique, après avis de la commission d'admission qui est souveraine.

La commission d'admission est instituée en amont de la parution des résultats.

3.1 **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Cette commission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

3.2 **COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

La commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, ayant passé l'épreuve d'admission, avec les propositions des jurys. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en apprentissage.

Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou son représentant) et/ou le responsable des admissions.

Après avoir reçu le courrier d'admission de l'IRTS et avoir confirmé l'entrée en formation, le candidat procède à son inscription auprès du CFA de rattachement.

Les places à l'entrée en formation en apprentissage sont attribuées dans la limite des places disponibles. Le nombre de places est consultable sur notre site internet www.fondation-itsrs.org.

Les candidats admis ayant procédé et finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée et de rentrée.

4 VALIDITE DE L'ADMISSION

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

La demande de report d'entrée en formation doit être formulée par écrit au service admission.

Toute personne ayant demandé à intégrer la formation l'année suivante doit confirmer son intention de reprise trois mois avant la date de la prochaine rentrée.

Les candidats à l'apprentissage, entrés en formation, peuvent, en outre, bénéficier d'une année de report de formation s'ils ne trouvent pas d'employeur dans les 3 mois qui suivent l'entrée en formation, en fonction de leur âge.

5 INSCRIPTION A L'ENTREE EN FORMATION

En confirmant son entrée à l'IRTS IDF, le candidat s'engage à se conformer, dans les délais, à l'inscription administrative auprès de l'établissement, et au plus tard le jour de la rentrée.

En cas de retard ou d'absence d'inscription, l'IRTS se réserve le droit d'attribuer la place à un autre candidat.

6 CONDITIONS DE CHANGEMENT DE PARCOURS DE FORMATION *Formation initiale vers Apprentissage*

En cas de demande de changement de statut en cours de formation, celui-ci sera étudié au cas par cas, en fonction des critères et exigences des parcours de formation respectifs et dans la limite des places disponibles.